

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Septembre 1998

40^{ème} année

N° 935

SOMMAIRE

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Divers

20 septembre 1998 Arrêté n° 388 portant nomination d'un attaché au Cabinet du
Premier Ministre. 462

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

09 septembre 1998 Décision n° 648 portant nomination et affectation d'un 2^{ème} conseiller à
l'Ambassade de Mauritanie à Paris. 462

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

12 septembre 1998 Décret n° 98 - 070 portant statut particulier du corps des médecins, pharmaciens, chirurgiens dentistes et vétérinaires des forces armées nationales. 462

19 septembre 1998 Décision n° 661 portant création de l'Ecole Nationale de sous - officiers. 465

Actes Divers

19 septembre 1998 Décision n° 659 portant attribution du brevet d'études militaires supérieures. 465

19 septembre 1998 Décision n° 660 portant attribution d'un diplôme pour un officier. 465

19 septembre 1998 Décision n° 662 portant attribution d'un diplôme baccalauréats des sciences maritimes et militaires (chef section). 466

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

1^{er} septembre 1998 Arrêté n° R - 568 portant ouverture d'une procédure de sélection aux fins de pourvoir les premiers offices de notaires. 466

Actes Divers

16 septembre 1998 Arrêté n° 382 accordant la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ) à un inspecteur de police. 467

Ministère de l'intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

16 août 1998 Arrêté conjoint n° R - 488 modifiant la nomenclature budgétaire et comptable applicable aux budgets communaux. 467

Ministère des Finances

Actes Divers

19 août 1998 Décision n° 596 portant versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget de l'ALESCO de l'ISESCO et l'UNESCO. 468

07 septembre 1998 Décision n° 641 portant versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget de l'Union Interparlementaire. 468

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

30 août 1998 Arrêté n° R - 559 portant fermeture d'une zone de pêche. 469

09 septembre 1998 Arrêté n° R - 665 portant ouverture de la pêche pélagique industrielle jusqu'au 30 septembre 1998. 469

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

10 août 1998 Arrêté n° R - 459 portant agrément d'une coopérative agro - pastorale dénommée El Mezraa El Koubra/ Toujounine/ Nouakchott. 469

10 août 1998 Arrêté n° R - 460 portant agrément d'une coopérative agro - pastorale dénommée Nejah/ Toujounine/ Nouakchott. 469

| | | |
|-------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 10 août 1998 | Arrêté n° R - 463 portant agrément d'une coopérative agro - pastorale dénommée Mohamedia/ Arafat/ Nouakchott. | 470 |
| 10 septembre 1998 | Arrêté n° R - 667 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée El Hagh/ Nouamléine/ Kiffa/ Assaba. | 470 |

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

| | | |
|-------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 08 septembre 1998 | Arrêté n° 376 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire. | 470 |
| 12 septembre 1998 | Arrêté n° 379 portant régularisation de la situation administrative de certains fonctionnaires. | 470 |
| 14 septembre 1998 | Arrêté n° 381 portant nomination et titularisation d'un secrétaire des affaires étrangères. | 471 |

Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine

Actes Divers

| | | |
|-------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 06 septembre 1998 | Arrêté n° R - 654 portant désignation du président et des membres du conseil national de l'enfance. | 471 |
|-------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

**III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION
IV - ANNONCES**

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Divers

Arrêté n° 388 du 20 septembre 1998 portant nomination d'un attaché au Cabinet du Premier Ministre.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Barry Moussa Demba est nommé attaché au cabinet du Premier Ministre chargé du Secrétariat Particulier.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

Décision n° 648 du 09 septembre 1998 portant nomination et affectation d'un 2^{ème} conseiller à l'Ambassade de Mauritanie à Paris.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed ould Mohamed El Abd administrateur auxiliaire est nommé et affecté en qualité de deuxième conseiller à l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Paris.

ART. 2 - La présente décision qui prendra effet à compter du 16/07/1997 sera publiée au Journal Officiel.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

Décret n° 98 - 070 du 12 septembre 1998 portant statut particulier du corps des médecins, pharmaciens, chirurgiens dentistes et vétérinaires des forces armées nationales.

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER - Le présent statut particulier a pour objet de définir les règles statutaires applicables aux médecins, pharmaciens, chirurgiens dentistes et vétérinaires des forces armées nationales.

ART. 2 - Les médecins, pharmaciens, chirurgiens dentistes et vétérinaires des

forces armées nationales deviennent de plein droit, dès qu'il sont nommés à un grade de la hiérarchie, des officiers de carrière au même titre que ceux des autres corps des forces armées nationales.

Ils assurent, dans le cadre de leurs spécialités respectives, la direction de fonctionnement des services de santé placés sous leur responsabilité.

Ils peuvent être placés en position de détachement ou hors cadre. Dans ce cadre, ils peuvent être mis à la disposition des organismes publics nationaux, internationaux ou d'états étrangers afin de remplir les missions qui leur seront confiées.

ART. 3 - Pour assurer la mission que le service de santé remplit, en temps de paix comme en temps de guerre, au sein des forces armées nationales et des organismes dépendant du ministère de la Défense, dans les domaines de l'hygiène, de la prévention, des soins, de l'expertise, de l'enseignement et de la recherche, les médecins des forces armées nationales sont chargés de la conception, de la direction, de l'inspection et de la mise en œuvre.

Des actions de médecine préventive ou curative nécessaires à la surveillance médicale, au traitement et d'une façon plus générale, au maintien en condition des militaires.

des opérations de sélection, de détermination d'aptitude, d'expertise et de recherches médicales ou scientifiques prévues par la législation et la réglementation en vigueur ou prescrites par le ministre de la Défense Nationale

de la formation médicale et paramédicale des personnels du service de santé des forces armées nationales et de l'éducation sanitaire du personnel relevant du ministère de la Défense Nationale

de la santé publique dans les zones où celle - ci est absente

de l'application des règles relatives à la médecine du travail

des actions de médecine préventive ou curative à l'égard des personnes confiées

au service de santé des forces armées nationales.

ART. 4 - Les pharmaciens, chirurgiens dentistes et les vétérinaires sont chargés, dans leurs domaines respectifs de la conception, de la direction, de l'inspection et de la mise en œuvre des services relevant de leur spécialité. Ils participent en outre, dans le cadre de leur spécialité aux activités définies à l'article précédent.

Les vétérinaires de plus :

- participent à la recherche, aux études, aux expérimentations et à l'enseignement d'ordre scientifique et militaire, dans le domaine vétérinaire et biologique et en matière de protection contre les effets des armes à destruction massive
- exercent la surveillance sanitaire des animaux
- exercent le contrôle sanitaire et qualitatif des denrées d'origine animale destinées à l'alimentation

ART. 5 - Les règles de déontologie propres aux médecins, pharmaciens, chirurgiens dentistes et vétérinaires des forces armées nationales sont fixées par décret.

ART. 6 - Les médecins, pharmaciens, chirurgiens dentistes et vétérinaires des forces armées nationales constituent un corps d'officiers dont la hiérarchie particulière comporte suivant les catégories, les grades suivants :

A) Médecins :

médecin lieutenant
médecin capitaine
médecin commandant
médecin lieutenant - colonel
médecin colonel

Pharmaciens, chirurgiens dentistes et vétérinaires

pharmaciens, chirurgiens dentistes ou vétérinaires lieutenant
pharmaciens, chirurgiens dentistes ou vétérinaires capitaine
pharmaciens, chirurgiens dentistes ou vétérinaires commandant
pharmaciens, chirurgiens dentistes ou vétérinaires lieutenant - colonel

pharmaciens, chirurgiens dentistes ou vétérinaires colonel

CHAPITRE II

RECRUTEMENT - NOMINATION

ART. 7 - Les médecins, pharmaciens, chirurgiens dentistes et vétérinaires des forces armées nationales sont recrutés :

1 - parmi les élèves officiers issus des écoles militaires et des facultés qui ont obtenu l'un des diplômes suivants :

- doctorat en médecine
- doctorat en pharmacie
- doctorat en sciences vétérinaires

L'admission dans les écoles militaires s'effectue :

- pour les médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes :

- a) soit par concours ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat ou d'un titre amis en équivalence pour leur entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de médecine, de pharmacie ou de stomatologie et âgés de moins de 21 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours
- b) soit par concours ouvert aux étudiants régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur de médecine, de pharmacie ou de stomatologie à la fin de la troisième année d'étude et âgés de moins de 24 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Pour les vétérinaires, par concours sur titre parmi :

- a) les candidats admis au concours d'entrée des écoles vétérinaires et âgés de moins de 21 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours
 - b) les élèves régulièrement inscrits dans une école vétérinaire, à la fin de la troisième année d'étude, et âgés de moins de 24 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours
- 2) par concours sur épreuves ouvert aux candidats âgés de moins de 30 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours qui ,

ayant présenté un dossier complet, sont titulaires de l'un des diplômes suivants :

- doctorat en médecine
- doctorat en pharmacie
- doctorat en chirurgie dentaire
- doctorat en sciences vétérinaires

Le nombre de postes réservés chaque année à ce concours ne peut excéder le nombre d'emplois à pourvoir dans chacune des catégories du corps.

La composition des dossiers, les programmes des concours prévus au présent article, les conditions d'organisation et de déroulement de ces concours ainsi que les règles de notation, sont fixés par arrêté du ministre de la Défense Nationale.

ART. 8 - Les élèves officiers issus de la dernière année d'étude universitaire et les candidats admis au concours au titre du paragraphe 2 de l'article 7 ci - dessus sont orientés à leur arme d'affectation par catégorie selon les nécessités du service.

ART. 9 - Sont nommés lieutenants :

- au premier jour du mois au cours duquel il leur a été délivré l'attestation provisoire d'obtention du diplôme d'état, les élèves officiers ne justifiant pas de huit années d'études validées

sont nommés capitaines :

- au premier jour du mois au cours duquel il leur a été délivré l'attestation provisoire d'obtention du diplôme d'état, les élèves officiers justifiant de huit années d'études validées

- au premier jour du mois au cours duquel ils ont été admis au concours, les personnels recrutés au titre du 2^o paragraphe de l'article 7 ci - dessus, et justifiant de huit années d'études validées.

ART. 10 - Les élèves officiers recrutés au titre du paragraphe 1 de l'article 7 ci - dessus effectuent, dans un centre d'instruction, une période de formation militaire obligatoire de deux mois avant leur première affectation.

Pour les personnels recrutés au titre du paragraphe 2 du même article, cette période est de quatre mois.

CHAPITRE III AVANCEMENT

ART. 11 - Les promotions ont lieu uniquement au choix, dans chaque catégorie, parmi les officiers remplissant les conditions requises.

ART. 12 - Pour être promu au grade supérieur, les officiers du corps doivent compter au minimum et par grade les durées ci - dessous précisées. :

- les lieutenants, nommés au titre de l'article 9 ci - dessus, ne peuvent être promus au grade de capitaine avant le 1^{er} du mois où ils auraient validé huit années si leur formation s'était poursuivie

- nul ne peut être promu au grade de commandant, s'il n'a servi six ans au moins avec le grade de capitaine

- nul ne peut être promu au grade de lieutenant - colonel s'il n'a servi quatre ans au moins avec le grade de commandant

- nul ne peut être promu au grade de colonel, s'il n'a servi quatre ans au moins avec le grade de lieutenant - colonel

Les autres conditions d'avancement sont celles applicables de manière générale aux officiers des autres corps des forces armées nationales.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 13 - Les élèves officiers issus des écoles militaires et des facultés qui ont obtenu l'un des diplômes cités à l'article 7 ci - dessus, sont obligatoirement nommés à un grade d'officier.

ART. 14 - Un arrêté fixera les dispositions particulières applicables aux candidats admis dans les écoles militaires et les facultés et en particulier :

-le régime administratif

- les régimes de soldes et indemnités

- les congés

- la discipline

- le sort réservé aux élèves officiers exclus de l'école ou de la faculté.

ART. 15 - Les élèves des écoles militaires et des facultés sont entretenus et formés gratuitement.

Les élèves officiers qui ayant été rayés des contrôles des écoles ou des facultés avant la fin de la scolarité, pour toute autre cause que l'inaptitude médicale dûment constatée, sont tenus de rembourser la somme de toutes les rémunérations perçues augmentés des frais d'entretien pour toute la durée de la scolarité effectuée.

ART. 16 - Les officiers objet du présent statut sont admis à faire valoir leur droit à l'une des pensions conformément aux codes en vigueur.

Dans les mêmes conditions prévues pour les officiers de manière générale, ils peuvent être mis à la réforme ou demander la démission du grade dont ils sont pourvus.

Dans ce dernier cas, le remboursement de tous les frais de scolarité est obligatoire de la part du demandeur dont la démission est acceptée avant qu'il n'ait servi l'armée effectivement pendant quinze années avec un grade d'officier.

ART. 17 - Les pharmaciens, chirurgiens dentistes et vétérinaires des forces armées nationales ayant obtenu leurs diplômes antérieurement à la date de publication du présent décret et dont la nomination avait été bloquée à cause du vide juridique seront exceptionnellement nommés à titre rétroactif, au grade de capitaine pour régulariser leur situation administrative.

ART. 18 - Les dispositions du présent décret prendront effet à compter de sa date de signature et feront l'objet d'un arrêté d'application.

ART. 19 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent décret, notamment celles du décret n° 80 - 219 du 29 août 1980, fixant les conditions de recrutement et d'avancement des médecins officiers.

ART. 20 - Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décision n° 661 du 19 septembre 1998 portant création de l'Ecole Nationale de sous - officiers.

ARTICLE PREMIER - Il est créé à compter de la date de la parution de la présente décision, une école dénommée « Ecole Nationale des sous - officiers d'actives (ENSOA) ».

ART. 2 - Cette école a pour mission de former des sous - officiers destinés aux besoins de l'encadrement des Forces Armées.

ART. 3 - Elle est implantée à Nema.

ART. 4 - Une instruction ministérielle à paraître fixera son organisation et son mode de fonctionnement.

ART. 5 - Le Chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Actes Divers

Décision n° 659 du 19 septembre 1998 portant attribution du brevet d'études militaires supérieures.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme du brevet d'études militaires supérieures est attribué au lieutenant - colonel Lansana Soumaré, Mle 70108 à compter du 29/06/95.

ART. 2 - Le Chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Décision n° 660 du 19 septembre 1998 portant attribution d'un diplôme pour un officier.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme du Brevet d'Etudes Militaires Supérieures est attribué au lieutenant - colonel NEGRI FELIX, matricule 75458 à compter du 12 juin 1998.

ART. 2 - Le Chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Décision n° 662 du 19 septembre 1998 portant attribution d'un diplôme baccalauréus des sciences maritimes et militaires (chef section).

ARTICLE PREMIER - Le diplôme de baccalauréus des sciences maritimes et militaires est attribué à l'élève - officier d'active Ahmed Salem ould Maouloud, Mle 93350 à compter du 22 juin.

ART. 2 - Le Chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 568 du 1^{er} septembre 1998 portant ouverture d'une procédure de sélection aux fins de pourvoir les premiers offices de notaires.

ARTICLE PREMIER - Est ouverte en application des dispositions de l'article 82 de la loi n° 97 - 019 du 16 juillet 1997 portant statut des notaires, une procédure de sélection des personnels destinés à pourvoir les premiers offices de notaires à créer.

ART. 2 - Le nombre d'offices à pourvoir, aux termes de la procédure de sélection organisée par le présent arrêté est de quatre.

ART. 3 - Peuvent faire acte de candidature, le cas échéant sur autorisation de l'autorité compétente, les greffiers en chef et avocats âgés à la date de la sélection de vingt cinq ans au moins et cinquante ans au plus et justifiant d'une ancienneté de dix ans dans l'exercice de leur profession respective.

ART. 4 - Le dossier de candidature comprend :

- une demande manuscrite d'autorisation de participation à la sélection portant un timbre fiscal d'une

valeur de 50 UM adressée au ministère de la Justice.

- un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;

- un certificat de nationalité mauritanienne
- un extrait de bulletin n° 3 du casier judiciaire, datant de moins de trois mois.

- un certificat médical datant de moins de trois mois et attestant que l'intéressé remplit les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice de fonctions de notaires et est, reconnu définitivement guéri de toute affection justifiant un congé de longue maladie

- une attestation sur l'honneur signée du candidat et attestant que l'intéressé n'a pas été l'auteur d'agissements ayant donné lieu à la mise à la retraite d'office ou à une action disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, retrait d'agrément ou d'autorisation et qu'il n'a pas été déclaré en état de faillite ou en état de liquidation ou de règlement judiciaire

- un curriculum vitae reproduisant les titres universitaires, académiques ou professionnels de l'intéressé et accompagné de l'ensemble des pièces justificatives utiles et, notamment, des copies des diplômes, titres et autres références

- quatre photos d'identité.

ART. 5 - Les dossiers de candidature sont déposés contre reçu ou expédiés, au plus tard le lundi 21 septembre 1998 à 15 heures, le cachet de la poste faisant foi, le cas échéant, à l'adresse suivante :

Ministère de la Justice, direction de l'administration Judiciaire et des Affaires Civiles BP 350 Nouakchott.

ART. 6 - Le Ministre de la Justice arrête la liste des candidats autorisés à participer à la procédure de sélection.

ART. 7 - Les candidats autorisés à participer à la sélection subiront une épreuve d'entretien avec la commission de sélection prévue à l'article 8 ci - après :

Cette épreuve d'entretien est destinée à évaluer, à la lumière des éléments du dossier du candidat, ses connaissances, son

expérience professionnelle et ses prédispositions à l'exercice de la profession de notaire.

Les candidats seront entendus par la commission de sélection à partir du lundi 12 octobre 1998 à 10 heures, à l'Ecole Nationale d'Administration dans l'ordre figurant à l'arrêté visé à l'article 6 ci-dessus.

ART. 8 - La commission de sélection comprend messieurs :

le chargé de mission au ministère de la Justice, représentant le même ministère, président

le Président de la Cour d'Appel de Nouakchott, membre

le Procureur Général près la Cour d'Appel de Nouakchott, membre

le directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique, membre

le Doyen de la faculté des Sciences Juridiques et Economiques de l'Université de Nouakchott, membre

Le Secrétariat de la Commission est assuré par la directrice de l'Administration Judiciaire et des Affaires Civiles.

ART. 9 - La commission de sélection établit par ordre de mérite, la liste des candidats jugés aptes qu'elle soumet au ministre de la Justice, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 98 - 484 du 16 août 1998.

ART. 10 - Le Secrétaire Général du ministère de la Justice est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Arrêté n° 382 du 16 septembre 1998 accordant la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ) à un inspecteur de police.

ARTICLE PREMIER - La qualité d'officier de police judiciaire (OPJ) est attribuée à compter du 23 août 1998 à M. Ismail ould Mohamedou inspecteur de police.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n° R - 488 du 16 août 1998 modifiant la nomenclature budgétaire et comptable applicable aux budgets communaux.

ARTICLE PREMIER - Les dispositions des articles n° 10,12,13,14 et 15 de l'arrêté n° R - 018 du 26/01/1989 fixant pour les budgets communaux les principes de droit budgétaire, les modalités de préparation et de vote, la nomenclature, les modalités d'attribution et de modification, les conditions d'exécution et de contrôle, sont abrogées et remplacées par celles formulées ci-après :

Article 10 (nouveau) :

Le présent arrêté fixe a son annexe la nomenclature budgétaire communale.

Article 12 (nouveau) : Le budget communal doit présenter dans un tableau synoptique, appelé balance générale du budget, l'équilibre budgétaire adopté.

Article 13 (nouveau) : Les recettes et les dépenses sont adoptées par le conseil municipal. Ce vote a lieu par chapitre, par article, par paragraphe, par programme, sous-programme ou par opération.

Article 14 (nouveau) : La nomenclature est constituée de deux sections :

- section de fonctionnement

- section d'équipement

Chaque section comporte une partie recettes et une partie dépenses.

Les recettes sont classées par nature selon la nomenclature jointe en annexe.

Les dépenses sont classées :

1°) par nature, suivant la nomenclature jointe en annexe

2°) par grandes fonctions : administration générale, ressources, affaires administratives, sociales, culturelles et services techniques

Pour ce qui concerne la section d'équipement.

- les recettes sont, à l'exception du prélevement, affectées aux programmes de dépenses

- les dépenses sont individualisées par programme, sous-programme ou opération.

Article 15 (nouveau) : La juxtaposition des numéros de la section, du chapitre, de l'article, du paragraphe et éventuellement pour l'investissement, du programme, du sous-programme, de l'opération et le cas échéant des subdivisions décimales (à créer pour décrire les opérations) constitue le code budgétaire.

Chaque opération budgétaire est obligatoirement codifiée selon sa nature. Pour la section d'équipement, chaque opération est identifiée par le libellé du programme dont la réalisation est prévue.

ART. 2 - La présentation des budgets communaux et l'élaboration d'imprimés - types budgétaires sont réalisés conformément à la nomenclature budgétaire.

ART. 3 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 4 - Les Secrétaires Généraux des ministères de l'intérieur, des Postes et Télécommunications et des Finances ainsi que les Maires des Communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Finances

Actes Divers

Décision n° 596 du 19 août 1998 portant versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget de l'ALESCODE l'ISESCO et l'UNESCO.

ARTICLE PREMIER - Il est mis à la disposition de l'Alesco (Organisation Arabe pour l'Education, les Sciences et la Culture) à l'Isesco (Organisation Islamique pour l'Education, les Sciences et la Culture) et à l'Unesco (Organisation des

nations unies pour l'éducation, les sciences et la culture) un montant de 10.000.000 UM à chacune des trois organisations pour couvrir une partie des arriérés de la République Islamique de Mauritanie au Budget de ces organismes.

ART. 2 - La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 98, titre 40, chapitre 01, article 14, paragraphe 55. Ce montant doit être viré au nom de :

Alesco : Compte n° 0181382910 BMCI Nouakchott

Isesco : Compte n° 610062016 Banque du Maghreb Rabat, Maroc

Unesco : Compte n° 30003/0330/00037291180/53 Société Générale (Swift Soge Frppafs) Agence Paris Saint Dominique 106 Rue Saint Dominique 75007 Paris France.

ART. 3 - Le Directeur du Budget et des Comptes et le directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Décision n° 641 du 07 septembre 1998 portant versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget de l'Union Interparlementaire.

ARTICLE PREMIER - IL est mis à la disposition de l'Union Interparlementaire un montant de six millions d'ouguiyas (6.000.000) pour couvrir les arriérés des années 94, 95, 96.

ART. 2 - La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 98, titre 40, chapitre 01, article 14, paragraphe 55. Ce montant doit être viré au compte de l'Union Interparlementaire Place du Petit Saconnex case postale 438 1211 Genève 16 (Suite), compte n° 472 144 00A, Union de Banques Suisse 1211 Genève 11. Code Banque UBS- W - CH-ZH - 12 A.

ART. 3 - Le Directeur du Budget et des Comptes et le directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

**Ministère des Pêches et de l'Economie
Maritime**

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 559 du 30 août 1998 portant fermeture d'une zone de pêche.

ARTICLE PREMIER - La zone de pêche à l'intérieur des lignes reliant les points suivants :

20° 46,3' N 17°03'4W

19° 50'N 17°03'W

19°21'N 16° 45'W

est fermée pour les chalutiers crustacés à partir du 1^{er} septembre 1998 au 30 octobre 1998.

ART. 2 - Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Délégué à la Surveillance des Pêches et au contrôle en Mer, le directeur des Pêches et le directeur régional Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 665 du 09 septembre 1998 portant ouverture de la pêche pélagique industrielle jusqu'au 30 septembre 1998.

ARTICLE PREMIER - Sans préjudice des dispositions des accords de pêche internationaux applicables, la pêche pélagique industrielle, fermée aux termes des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° R - 561 du 31 août 1998, du 1^{er} septembre 1998 au 31 octobre est ouverte à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 1998, au delà de la ligne des 18 miles marins marqués dans la zone nord du littoral à partir de la ligne de base de droite cap - blanc - cap Timéris et , dans la zone sud à partir de la laisse de basse mer.

ART. 2 - La fermeture de la pêche pélagique industrielle prévue aux termes des dispositions de l'arrêté n° R - 561 visé à l'article 1^{er} ci -dessus est maintenue du 1^{er} au 31 octobre 1998.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le directeur des Etudes et de l'Aménagement, le directeur des Pêches, le directeur régional Maritime et le délégué à la surveillance des pêches et au contrôle en mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère du Développement Rural et de
l'Environnement**

Actes Divers

Arrêté n° R - 459 du 10 août 1998 portant agrément d'une coopérative agro pastorale dénommée El Mezraa El Koubra/ Toujounine/ Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agro - pastorale dénommée EL mezraa el Koubra/ Toujounine/ Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 460 du 10 août 1998 portant agrément d'une coopérative agro - pastorale dénommée Nejah/ Toujounine/ Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agro - pastorale dénommée Nejah/ Toujounine/ Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite

coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 463 du 10 août 1998 portant agrément d'une coopérative agro - pastorale dénommée Mohamedia/ Arafat/ Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agro - pastorale dénommée Mohamedia/ Arafat/ Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

10 septembre 1998 Arrêté n° R - 667 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée El Hagh/ Nouamléine/ Kiffa/ Assaba.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agro - pastorale dénommée *El Hagh/ Nouamléine/ Kiffa/ Assaba* est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la wilaya de l'Assaba.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

Arrêté n° 376 du 08 septembre 1998 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed ould Sidi, professeur licencié stagiaire, 1^{er} échelon (indice 810) depuis le 16/11/95, ayant subi une inspection pédagogique concluante à l'ENI, est, à compter du 27/11/96, titularisé professeur licencié, 1^{er} échelon (indice 810) AC un an, Mle 63.749 R.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 379 du 12 septembre 1998 portant régularisation de la situation administrative de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER - Messieurs Amadou Hamady, Mle 46723K contrôleur des Douanes, 2^{ème} grade, 7^{ème} échelon (indice 720) depuis le 17/7/1994 et Alioun ould Malick Diakité, Mle 49920 K contrôleur des Douanes, 2^o grade, 7^o échelon (indice 720) depuis le 17/7/1997, tous deux titulaires du diplôme d'Etudes Supérieures de l'Ecole Nationale des Douanes en France, sont, à compter du 23/7/1998, nommés et titularisés inspecteurs des Douanes, 2^o grade, 4^o échelon (indice 740) AC néant.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 381 du 14 septembre 1998 portant nomination et titularisation d'un secrétaire des affaires étrangères

ARTICLE PREMIER - Monsieur Sidi ould Ghady, secrétaire d'administration générale de 1^{er} grade, 3^o échelon (indice 470), titulaire du diplôme du cycle B de l'ENA de Nouakchott et d'une maîtrise en diplomatie de l'ENA d'Alger, est, à

compter du 21/10/97 nommé et titularisé secrétaire des Affaires Etrangères (corps diplomatie) 2° grade, 1^{er} échelon (indice 760) AC néant, Mle 26030 S.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

**Secrétariat d'Etat à la Condition
Féminine**

Actes Divers

Arrêté n° R - 654 du 06 septembre 1998 portant désignation du président et des membres du conseil national de l'enfance.

ARTICLE PREMIER - Sont désignés président, vice - président et membres du conseil national de l'enfance :

Président : Mohamed Yahyaould Haye, conseiller du Premier Ministre

Vice - Président : Mohamedould Hanine, directeur de cabinet du Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine

Membres :

Abdoulahiould Kebbconseiller au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Moctarould Mohamed Yahya, directeur des Ressources Humaines au ministère du Plan

Mariata Kane directrice adjointe de l'administration pénitentiaire et des affaires criminelles au ministère de la Justice

Cheikh Ahmedould Zahafconseiller technique chargé des affaires sociales au ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Sidi Mokhtarould Sidi Brahim directeur de la Jeunesse au ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Lemrabottould Mohamed Lemine directeur de l'Orientation Islamique au ministère de la Culture et l'Orientation Islamique

Nemaould Sidi Mohamedconseiller technique au ministère de l'Education Nationale

Mohamed Abdellahould Bousserriconseiller au ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement

Lemat mint Aounen chargée de mission au Secrétariat d'Etat à l'Alphabétisation et à l'Enseignement Originel

Sidi Mohamedould Sidebe professeur de droit, représentant l'université de Nouakchott

Dahould Abdellah, sénateur, représentant du Sénat

Zeinebou mint Boussalif directrice de l'Action Sanitaire et Sociale à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale

Cheikhani Jules, représentant de l'association des Maires Mauritanien défenseurs des enfants

Mohamed Vallould Abderrahmane représentant du centre pour l'Education de l'Enfant

Hetoutou mint Abdoullah directrice de la Famille et de l'Enfant au Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine

Fatimetou mint Lekhlifa directrice de la Coopération et de la Planification des Projets au Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine

ART. 2 - Le Directeur du Cabinet du Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**III. - TEXTES PUBLIES A TITRE
D'INFORMATION**

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET
DES DROITS FONCIERS
BUREAU D'_____**
AVIS DE BORNAGE

Le 15 /08/1998 à 10 heures 30 minutes

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 04ha, connu sous le nom du lot n° / Tenweich et borné au nord par une rue s/n, est par une rue s/n, sud par une rue s/n et ouest par une rue s/n

Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Mohamed Teyib ould Mohamed Mahmoud, suivant réquisition du 21/06/1998, n° 849

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

*Le Conservateur de la Propriété foncier
Diop Abdoul Hamett*

IV - ANNONCES

RECEPISSE N°0540 du 05/9/98 portant déclaration d'une Association dénommée « Association des Femmes et Enfants Handicapés pour la santé et le développement ».

Cette association est régie par la loi 64- - 098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

Les services compétents du ministère ont reçu les pièces suivantes :

- Une demande de reconnaissance en date du 25/1/97
- Procès - Verbal de son assemblée générale en date du 20/1/97
- et son Règlement Interieur

Les responsables de ladite Association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé la publication exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier elles feront procéder à son insertion au Journal Officiel conformément à la l'article 12 de la loi 64 - 098 du 09 juin 1964 relative aux associations.

Toutes modifications apportées au statut de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de 3 mois au Ministère de l'Interieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64 - 098 du 09 juin 1964 sur les associations

BUT DE L'ASSOCIATION :

Promotion des Femmes et des Enfants handicapés

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : Illimitée

COMPOSITION DES BUREAU

EXECUTIF :

Présidente : Aziza mint El Mislim née en 1957 Tidjikja

Secrétaire Générale : Haja Sall née en 1951 à Tidjikja

Trésorière : Chebtou mint Djahah née en 1956

RECEPISSE N°0544 portant déclaration d'une Association dénommée « Association Nationale pour le Développement et le Secours ».

Cette association est régie par la loi 64- - 098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

Les services compétents du ministère ont reçu les pièces suivantes :

- Une demande de reconnaissance en date du 02/07/98
- Procès - Verbal de son assemblée générale en date du 27/06/98
- et son Règlement Interieur

Les responsables de ladite Association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé la publication exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier elles feront procéder à son insertion au Journal Officiel conformément à la l'article 12 de la loi 64 - 098 du 09 juin 1964 relative aux associations.

Toutes modifications apportées au statut de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de 3 mois au Ministère de l'Interieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64 - 098 du 09 juin 1964 sur les associations

BUT DE L'ASSOCIATION : Le secours et le Développement

SIEGE : Nouakchott

DURRE : illimitée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF :

président : Mohamed Yeslem ould Choumad

son adjoint : Abdi ould Brahalla
chargé de la Femme : Boba Mohamed
Yeslem

**RECEPISSE N°0573 portant
déclaration d'une Association
dénommée « Association des
dirigeants des entreprises
africaines ».**

Cette association est régie par la loi 64- -
098 du 09 Juin 1964 et ses textes
modificatifs notamment la loi 73-007 du
23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02
Juillet 1973 sur les Associations.

Les services compétents du ministère ont
reçu les pièces suivantes :

- Une demande de reconnaissance en date
du 20/09/96
- Procès - Verbal de son assemblée
générale en date du 20/8/96
- et son Règlement Interieur

Les responsables de ladite Association sont
tenus de donner à la déclaration qui fait
l'objet du présent récépissé la publication
exigée par les lois et règlements en vigueur
et en particulier elles feront procéder à son
insertion au Journal Officiel conformément
à la l'article 12 de la loi 64 - 098 du 09 juin
1964 relative aux associations.

Toutes modifications apportées au statut de
ladite association, tout changement
intervenu dans son administration ou de sa
direction devront être déclarés dans un
délai de 3 mois au Ministère de l'Intérieur
en application des dispositions de l'article
14 de la loi n° 64 - 098 du 09 juin 1964 sur
les associations

BUT DE

L'ASSOCIATION : Rapprochement des
dirigeants des entreprises africaines et le
renforcement de leurs relations
professionnelles

SIEGE : Nouakchott

DURRE : illimitée

**COMPOSITION DE L'ORGANE
EXECUTIF :**

Secrétaire Exécutif : Watt Abderrahmane
Trésorier : Med Abdallahi ould Abdallahi

**RECEPISSE N°0557 portant
déclaration d'une Association
dénommée « Association pour le
Développement du Tous ».**

Cette association est régie par la loi 64- -
098 du 09 Juin 1964 et ses textes
modificatifs notamment la loi 73-007 du
23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02
Juillet 1973 sur les Associations.

Les services compétents du ministère ont
reçu les pièces suivantes :

- Une demande de reconnaissance en date
du 26/10/97
- Procès - Verbal de son assemblée
générale en date du 2/10/97
- et son Règlement Interieur

Les responsables de ladite Association sont
tenus de donner à la déclaration qui fait
l'objet du présent récépissé la publication
exigée par les lois et règlements en vigueur
et en particulier elles feront procéder à son
insertion au Journal Officiel conformément
à la l'article 12 de la loi 64 - 098 du 09 juin
1964 relative aux associations.

Toutes modifications apportées au statut de
ladite association, tout changement
intervenu dans son administration ou de sa
direction devront être déclarés dans un
délai de 3 mois au Ministère de l'Intérieur
en application des dispositions de l'article
14 de la loi n° 64 - 098 du 09 juin 1964 sur
les associations

BUT DE L'ASSOCIATION : Lutte contre
l'analphabétisme

SIEGE : Nouakchott

DURRE : illimitée

**COMPOSITION DE L'ORGANE
EXECUTIF :**

Président : Mohamed ould Mohamedou
1954 Ouad Naga

**RECEPISSE N°0604 portant
déclaration d'une Association
dénommée « Association de la
Maternité sans danger ».**

Cette association est régie par la loi 64- -
098 du 09 Juin 1964 et ses textes
modificatifs notamment la loi 73-007 du
23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02
Juillet 1973 sur les Associations.

Les services compétents du ministère ont reçu les pièces suivantes :

- Une demande de reconnaissance en date du 20/1/95
- Procès - Verbal de son assemblée générale en date du 1/7/94
- et son Règlement Interieur

Les responsables de ladite Association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé la publication exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier elles feront procéder à son insertion au Journal Officiel conformément à l'article 12 de la loi 64 - 098 du 09 juin 1964 relative aux associations.

Toutes modifications apportées au statut de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de 3 mois au Ministère de l'Interieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64 - 098 du 09 juin 1964 sur les associations

BUT DE L'ASSOCIATION : Sociale et humanitaire

SIEGE : Nouakchott

DURRE : illimitée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF :

Président d'honneur : Hamden ould Tah 1932 à Mederdra

président : Ely ould Ahmed 1957 Embelel

secrétaire générale : Etghiba mint Sidi 1953 Aioun

RECEPISSE N°0555 portant déclaration d'une Association dénommée « Fondation Bouamatou pour la lutte contre la cécité ».

Cette association est régie par la loi 64- - 098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

Les services compétents du ministère ont reçu les pièces suivantes :

- Une demande de reconnaissance en date du 15/4/97

- Procès - Verbal de son assemblée générale en date du 30/3/97

- et son Règlement Interieur

Les responsables de ladite Association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé la publication exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier elles feront procéder à son insertion au Journal Officiel conformément à l'article 12 de la loi 64 - 098 du 09 juin 1964 relative aux associations.

Toutes modifications apportées au statut de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de 3 mois au Ministère de l'Interieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64 - 098 du 09 juin 1964 sur les associations

BUT DE L'ASSOCIATIONS : Sociaux et humanitaires

SIEGE : Nouakchott

DURRE : illimitée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF :

président : Mohamed ould Bouamatou né en 1953 à Nouakchott

Secrétaire Général : Alioun ould Bouamatou né en 1968 à Nouakchott

Trésorier : Aghlana mint Bouamatou née en 1976 à Nouakchott

RECEPISSE N°0538 portant déclaration d'une Association dénommée « Association du travail contre la pauvreté ».

Cette association est régie par la loi 64- - 098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

Les services compétents du ministère ont reçu les pièces suivantes :

- Une demande de reconnaissance en date du 12/06/97

- Procès - Verbal de son assemblée générale en date du 30/12/96

- et son Règlement Interieur

Les responsables de ladite Association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé la publication exigée par les lois et règlements en vigueur

et en particulier elles feront procéder à son insertion au Journal Officiel conformément à la l'article 12 de la loi 64 - 098 du 09 juin 1964 relative aux associations.

Toutes modifications apportées au statut de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de 3 mois au Ministère de l'Interieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64 - 098 du 09 juin 1964 sur les associations

BUT DE L'ASSOCIATIONS : lutte contre la pauvreté, conscience des citoyens dans le domaine de la propreté

SIEGE : Nouakchott

DURRE : illimitée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF :

Présidente : Mahla mint Ahmed née 1960 Nouakchott

vice - président : El Seyid ould Ebah 1963 Boutilimitt

secrétaire - général : Mohamed ould Teghre 1967 Temchekt

RECEPISSE N°542 portant déclaration d'une Association dénommée « Espoir pour l'Inchiri ».

Cette association est régie par la loi 64- - 098 du 09 Juin 1964 et ses testes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

Les services compétents du ministère ont reçu les pièces suivantes :

- Une demande de reconnaissance en date du 04/06/97

- Procés - Verbal de son assemblée générale

- et son Règlement Interieur

Les responsables de ladite Association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé la publication exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier elles feront procéder à son insertion au Journal Officiel conformément à la l'article 12 de la loi 64 - 098 du 09 juin 1964 relative aux associations.

Toutes modifications apportées au statut de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de 3 mois au Ministère de l'Interieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64 - 098 du 09 juin 1964 sur les associations

BUT DE L'ASSOCIATIONS : lutte contre la désertification et l'analphabétisme

SIEGE : Nouakchott

DURRE : illimitée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF :

président : Boullahi ould Boukhary 1966 Akjoujt

1^{er} vice - président : Abou Fall 1952 Lougha

secrétaire général : Aminetou mint Ahmed 1967

trésorier : Aminetou mint Mohamed Yahya 1965 Rosso

commissaire aux comptes : Elemine Bergoin 1946

RECEPISSE N°0543 portant déclaration d'une Association dénommée « Initiative des Maires Mauritanien pour la défense des Enfants ».

Cette association est régie par la loi 64- - 098 du 09 Juin 1964 et ses testes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

Les services compétents du ministère ont reçu les pièces suivantes :

- Une demande de reconnaissance en date du 09/3/98

- Procés - Verbal de son assemblée générale en date du 09/3/98

- et son Règlement Interieur

Les responsables de ladite Association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé la publication exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier elles feront procéder à son insertion au Journal Officiel conformément à la l'article 12 de la loi 64 - 098 du 09 juin 1964 relative aux associations.

Toutes modifications apportées au statut de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de 3 mois au Ministère de l'Interieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64 - 098 du 09 juin 1964 sur les associations

BUT DE L'ASSOCIATIONS : échange des expériences, défense des enfants

SIEGE : Nouakchott

DURRE : illimitée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF :

président : Chikhany Jul

vice - président : Limam ould Sidi Mohamed

Trésorier Général : N'Gaid El Hacem

RECEPISSE N°580 portant
déclaration d'une Association
dénommée « Association pour la
Réhabilitation de l'environnement ».

Cette association est régie par la loi 64- -
098 du 09 Juin 1964 et ses textes
modificatifs notamment la loi 73-007 du
23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02
Juillet 1973 sur les Associations.

Les services compétents du ministère ont
reçu les pièces suivantes :

- Une demande de reconnaissance en date
du 12/5/97
- Procès - Verbal de son assemblée
générale en date du 10/3/97
- et son Règlement Interieur

Les responsables de ladite Association sont
tenus de donner à la déclaration qui fait
l'objet du présent récépissé la publication
exigée par les lois et règlements en vigueur
et en particulier elles feront procéder à son
insertion au Journal Officiel conformément
à la l'article 12 de la loi 64 - 098 du 09 juin
1964 relative aux associations.

Toutes modifications apportées au statut de
ladite association, tout changement
intervenu dans son administration ou de sa
direction devront être déclarés dans un
délai de 3 mois au Ministère de l'Intérieur
en application des dispositions de l'article
14 de la loi n° 64 - 098 du 09 juin 1964 sur
les associations

BUT DE L'ASSOCIATIONS :.Protection
de l'environnement et de la plage

SIEGE : Nouakchott

DURRE : illimitée

**COMPOSITION DE L'ORGANE
EXECUTIF :**

président : Med Mahmoud ould Moustapha
1950 Kiffa

Trésorier - Général : Enah ould Maaly
1966 Aioun

Trésorier général : Ebah ould Sid 'Ahmed
1954 Madjeria

RECEPISSE N°570 portant
déclaration d'une Association
dénommée « Association
Mauritanienne des Handicapés ».

Cette association est régie par la loi 64- -
098 du 09 Juin 1964 et ses textes
modificatifs notamment la loi 73-007 du
23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02
Juillet 1973 sur les Associations.

Les services compétents du ministère ont
reçu les pièces suivantes :

- Une demande de reconnaissance en date
du 20/12/96
- Procès - Verbal de son assemblée
générale en date du 14/12/96
- et son Règlement Interieur

Les responsables de ladite Association sont
tenus de donner à la déclaration qui fait
l'objet du présent récépissé la publication
exigée par les lois et règlements en vigueur
et en particulier elles feront procéder à son
insertion au Journal Officiel conformément
à la l'article 12 de la loi 64 - 098 du 09 juin
1964 relative aux associations.

Toutes modifications apportées au statut de
ladite association, tout changement
intervenu dans son administration ou de sa
direction devront être déclarés dans un
délai de 3 mois au Ministère de l'Intérieur
en application des dispositions de l'article
14 de la loi n° 64 - 098 du 09 juin 1964 sur
les associations

BUT DE L'ASSOCIATIONS :.appui et
aides des handicapés

SIEGE : Nouakchott

DURRE : illimitée

**COMPOSITION DE L'ORGANE
EXECUTIF :**

président : Saleck ould Sidi Mohamed
1968 Nema

secrétaire général : Mohamed ould
Ehmeimed

trésorier : Samba ould Ahmed

RECEPISSE N°545 portant
déclaration d'une Association
dénommée « Racines pour la
préservation du patrimoine de la
ville de Boutilimitt ».

Cette association est régie par la loi 64- -
098 du 09 Juin 1964 et ses textes
modificatifs notamment la loi 73-007 du
23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02
Juillet 1973 sur les Associations.

Les services compétents du ministère ont
reçu les pièces suivantes :

- Une demande de reconnaissance en date
du 1/07/96
- Procès - Verbal de son assemblée
générale en date du 2/4/96
- et son Règlement Interieur

Les responsables de ladite Association sont
tenus de donner à la déclaration qui fait
l'objet du présent récépissé la publication
exigée par les lois et règlements en vigueur
et en particulier elles feront procéder à son
insertion au Journal Officiel conformément

à la l'article 12 de la loi 64 - 098 du 09 juin 1964 relative aux associations.

Toutes modifications apportées au statut de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de 3 mois au Ministère de l'Interieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64 - 098 du 09 juin 1964 sur les associations

BUT **DE**
L'ASSOCIATIONS : préservation du patrimoine, généralisation du savoir, appui à l'enseignement originel
SIEGE : Nouakchott
DURRE : illimitée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF :

président : Baba ould Haroune né en 1954 Boutilimit
vice - président : Mohamed Salem ould Mehandh 1963 Boutilimit

RECEPISSE N°534 portant déclaration d'une Association dénommée « association de l'arbre ».

Cette association est régie par la loi 64- - 098 du 09 Juin 1964 et ses testes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

Les services compétents du ministère ont reçu les pièces suivantes :

- Une demande de reconnaissance en date du 15/11/96
- Procès - Verbal de son assemblée générale en date du 8/11/96
- et son Règlement Interieur

Les responsables de ladite Association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé la publication exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier elles feront procéder à son insertion au Journal Officiel conformément à la l'article 12 de la loi 64 - 098 du 09 juin 1964 relative aux associations.

Toutes modifications apportées au statut de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de 3 mois au Ministère de l'Interieur en application des dispositions de l'article

14 de la loi n° 64 - 098 du 09 juin 1964 sur les associations

BUT DE L'ASSOCIATION : protection de l'environnement, appui au développement

SIEGE : Arafat

DURRE : illimitée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF :

président : El Hacem ould Abdellahi né 1960 Nouakchott

secrétaire général : Said ould Marzouk 1964 Walata

trésorier : Sidi Bouye ould Sidi 1965 Nouakchott

RECEPISSE N°536 portant déclaration d'une Association dénommée « association pour la formation des producteurs ».

Cette association est régie par la loi 64- - 098 du 09 Juin 1964 et ses testes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

Les services compétents du ministère ont reçu les pièces suivantes :

- Une demande de reconnaissance en date du 30/3/96
- Procès - Verbal de son assemblée générale en date du 9/1/96
- et son Règlement Interieur

Les responsables de ladite Association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé la publication exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier elles feront procéder à son insertion au Journal Officiel conformément à la l'article 12 de la loi 64 - 098 du 09 juin 1964 relative aux associations.

Toutes modifications apportées au statut de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de 3 mois au Ministère de l'Interieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64 - 098 du 09 juin 1964 sur les associations

BUT DE L'ASSOCIATIONS : développement

SIEGE : Lekhel

DURRE : illimitée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF :

président : Sidi ould Tehami 1959
M'Boudj (Gorgol)
Membres : Jaafar ould Tehami
Emar ould Ebreik

**RECEPISSE N°544 portant
déclaration d'une Association
dénommée « office National pour le
Développement et le Secours ».**

Cette association est régie par la loi 64- -
098 du 09 Juin 1964 et ses textes
modificatifs notamment la loi 73-007 du
23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02
Juillet 1973 sur les Associations.

Les services compétents du ministère ont
reçu les pièces suivantes :

- Une demande de reconnaissance en date
du 2/7/98
- Procès - Verbal de son assemblée
générale en date du 27/6/98
- et son Règlement Interieur

Les responsables de ladite Association sont
tenus de donner à la déclaration qui fait
l'objet du présent récépissé la publication
exigée par les lois et règlements en vigueur
et en particulier elles feront procéder à son
insertion au Journal Officiel conformément
à la l'article 12 de la loi 64 - 098 du 09 juin
1964 relative aux associations.

Toutes modifications apportées au statut de
ladite association, tout changement
intervenu dans son administration ou de sa
direction devront être déclarés dans un
délai de 3 mois au Ministère de l'Interieur
en application des dispositions de l'article
14 de la loi n° 64 - 098 du 09 juin 1964 sur
les associations

BUT DE L'ASSOCIATION : Secours et
Développement

SIEGE : Nouakchott

DURRE : illimitée

**COMPOSITION DE L'ORGANE
EXECUTIF :**

président : Mohamed Yeslem ould
Choumad

Vice - président : Abdi ould Ebrah Ellah
chargé des affaires féminines : Bouba mint
Mohamed Yeslem

AVIS DE PERTE

Il est porté a la connaissance du public
l'avis de perte de la copie du titre foncier
n° 3144 du cercle du Trarza appartenant au
sieur Kane Amadou Tidjane nñ en 1942 a
Dar El Barka (Boghñ).

Le Greffier en Chef

Mr Mohamed ould Boudid

AVIS DE PERTE

Il est porté a la connaissance du public
l'avis de perte de la copie du titre foncier
n° 863 du Trarza appartenant a Monsieur
Mohamed Abdellahi ould Ahmedou,
suivant acte de vente en date du
31/08/1998.

AVIS DE PERTE

Il est porté a la connaissance du public
l'avis de perte de la copie du titre foncier
n° 2845 du Trarza appartenant a Monsieur
Elimane Kane directeur de Monotel
suivant acte de vente ñtabli a Nouakchott
le 20 dñcembre 1975.

AVIS DE PERTE

Il est porté a la connaissance du public
l'avis de perte de la copie des titres
fonciers n° 226 de la Baie du Levrier et n°
2032 du cercle du Trarza appartenant a la
societñ United International Hotels - Co.

LE GREFFIER EN CHEF

Mme Mariem mint El Moustapha

| | | |
|--------------------|-------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| AVIS DIVERS | BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i> | ABONNEMENTS ET ACHAT AU |
|--------------------|-------------------------------------------------------------------|--------------------------------|

| | | <i>NUMERO</i> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant a la teneur des annonces.</p> | <p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser a la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i></p> <p><i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i></p> | <p><i>Abonnements . un an</i></p> <p><i>ordinaire 4000 UM</i></p> <p><i>PAYS DU MAGHREB 4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers 5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro /</i></p> <p><i>prix unitaire 200 UM</i></p> |
| <p>Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition</p> <p>PREMIER MINISTÈRE</p> | | |